

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/015 DU 02 11 2023 PORTANT ACTUALISATION DE LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET POUR L'EMPLOI ET LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE « PRETE »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu le Décret n° 100/271 du 06 décembre 2021 portant Révision du Décret n° 1/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Primature ;

Vu le Décret n° 100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/137 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement Général de gestions des Budgets Publics

Vu l'Arrêté N° 100/002 du 09/03/2023 portant cadre réglementaire de la mise en place et de fonctionnement des commissions/comités Techniques, des commissions Ad Hoc et des commissions/comités de Pilotage institués par une loi, un Décret ou un Arrêté ;

Vu l'Arrêté N° 121/PM/009 du 21/07/2023 portant mise en application de l'article 36 de la Loi n° 1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024.

ARRETE :

### Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet la mise en place du Comité de Pilotage du Projet pour l'Emploi et la Transformation Economique « PRETE » chargé de renforcer la concertation, de servir d'instance d'orientation et de superviser la bonne exécution du Projet PRETE.

### Article 2

Le Comité de Pilotage est composé des personnes représentant les Institutions correspondantes ci-après:

1. Le Secrétaire Permanent du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, Président;
2. Le Président de la Chambre Fédérale du Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB), Vice-Président ;
3. Le Directeur Général de l'Agence de Développement du Burundi (ADB), Secrétaire;
4. Le Chef du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement (BESD), membre;
5. Le Chef du Bureau Economique à la Primature, membre;
6. Le Secrétaire Permanent du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, membre ;
7. Le Coordinnateur national du Projet PRETE, membre ;
8. Le Secrétaire Permanent du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, membre ;
7. Le Secrétaire permanent du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, membre ;
8. Le Secrétaire Permanent chargé du domaine de l'Intérieur et du Développement Communautaire au Ministère des Affaires Etrangères et de le Coopération au Développement, membre ;
9. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes(OBR), membre ;
10. Le Secrétaire Permanent du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, membre;
11. Le Secrétaire Permanent du Ministère de la Communication et des Technologies de l'information et des Médias, membre ;
12. Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Coopératives (ANACCOOP), membre;
13. Le Directeur de la Supervision, de la Stabilité Financière et de l'Inclusion Financière à la Banque de la République du Burundi, membre ;
14. Le Secrétaire Général de Agence de Régulation et du Contrôle des Assurances (ARCA), membre ;
15. Le Secrétaire Général de l'Association des Banques et des Etablissements Financiers (ABEF), membre ;
16. Le Secrétaire Général du Réseaux des Institutions de Microfinance (RIM), membre.

### Article 3 :

Le Comité de Pilotage est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur. Il se réunit deux (2) fois par an en réunion ordinaire et autant de fois que de besoin en réunion extraordinaire.

### Article 4 :

Le Comité de Pilotage assure le suivi permanent pour maximiser la performance du Projet. Il a pour missions de :

- Assurer l'adhésion et la communication entre les différentes parties prenantes ;
- Fournir les orientations stratégiques de la mise en œuvre du Projet ;
- Veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du Projet ;



- Examiner et valider les plans de travail et du budget annuel (PTBA) élaborés par la coordination du projet avant leur transmission à la Banque Mondiale pour approbation;
- Entreprendre toute action dépassant le domaine d'intervention de la coordination du Projet, y compris l'arbitrage des conflits pouvant surgir vis-à-vis des différents intervenants impliqués dans la mise en œuvre du Projet ;
- Veiller à ce que les activités du Projet soient conformes aux politiques nationales ;
- Assurer la durabilité des principaux résultats du projet, y compris la mise à l'échelle et la réplique ;
- Assurer la coordination efficace des interventions des partenaires gouvernementaux dans le cadre du Projet ;
- Approuver les rapports d'avancement techniques et financiers semestriels du projet et du PTBA;
- Vérifier l'application des recommandations des différentes missions extérieures en particulier et des missions de supervision ;
- Informer régulièrement les ministres impliqués dans la mise en œuvre du projet de son état d'avancement.

**Article 5 :**

Les membres du Comité de Pilotage bénéficient d'un jeton de présence d'un montant de deux cent mille francs burundais (200 000 Fbu) par séance de travail et par membre ayant participé physiquement à la réunion. Le montant total des jetons de présence ne peut en aucun cas dépasser quatre cent mille francs burundais (400 000 Fbu) par mois et par membre.

**Article 6:**

Les jetons de présence émargent sur la ligne budgétaire de la contrepartie du Projet.

**Article 7 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 02.11.2023

LE PREMIER MINISTRE



Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE



Audace NIYONZIMA.